

**Règlement ministériel du 16 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux de réaménagement**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le tronçon du CR234 en provenance de la rue General Patton et en direction du rond-point Weiergewan à l'intersection avec le tronçon du CR234 en provenance de Sandweiler et en direction du rond-point Weiergewan (CR234 PR2,50+430).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2024.

**Luxembourg, le 16 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



# MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LE CR234 ENTRE LA Z.I. CHAUX DE CONTERN ET LE ROND-POINT WEIERGEWAN

Situation actuelle



Situation projetée

